
Modalité de règlement

Règlement à 45 jours date de facture fin de mois sans escompte, sauf accord préalable
Acompte de 30% à la commande par chèque pour toute commande supérieure à 10 000 €

Demande de travaux supplémentaires

Toutes demandes de travaux supplémentaires sur le site doivent être faites par écrit et signées par le responsable des travaux de votre société et adressé à CEI

Réserve de propriété

Loi N° 80.335 du 12 mai 1980

La société CEI. est propriétaire du matériel fourni par ses soins et se réserve le droit de la reprendre jusqu'au paiement complet de la prestation.

Les risques incombent néanmoins au client, dès la mise à disposition dudit matériel.

Bon pour accord : précédé de la mention, « Lu et approuvé »

Date – Signature – Tampon

Conditions générales de vente

Le présent devis fait office de cahier des charges si aucun document de ce type n'a été fourni lors de l'établissement de notre proposition. Les documents qui font foi sont consignés au paragraphe "documents applicables".

Toute demande de travaux doit être accompagnée par une commande écrite, signée, datée.

Toute commande implique l'adhésion du client aux présentes conditions de vente qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sauf accord préalable et consignation particulière dans le présent document, étant entendu que le fait de nous confier une commande équivaut à leurs acceptations pleines et entières.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande et correspondance qui parviennent aux acheteurs, ne peuvent y déroger, sauf stipulation contraire incluse dans le texte de nos offres ou de nos acceptations en termes très précis.

1.1 Paiement - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, la société CEI pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du code civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque de France au jour de la facturation, majorée de 8%. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit s'il semble bon à la société CEI. qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tout autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels (ou toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 20%).

1.2 Réserve de propriété.

E.I.C. conserve la propriété des produits jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires (loi du 12 mai 1980). Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date la close de réserve de propriété conserve son plein droit.

1.3 Livraisons – Risques

Nos délais sont donnés à titre indicatifs, les retards éventuels ne peuvent donner lieu à aucune demande de dommages et intérêts, ni de pénalités quelles qu'en soient les causes

1.4 Limites de responsabilité.

CEI ne saurait être tenue responsable des choix technologiques décidés par le client ainsi que des conséquences qui en découlent.

En cas de défaillance des matériels lors des manœuvres, la responsabilité de CEI ne saurait être engagée excluant ainsi la prise en compte de la remise en état ou le remplacement des matériels ainsi que les pertes de production et d'exploitation induites.

1.5 Réception.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

1.6 Garantie - Étendue.

Nos matériels sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée égale à celle appliquée par le constructeur et sera assumée par celui-ci, à compter de la date de livraison, et dans les conditions normales d'utilisation et conformément au certificat de garantie joint aux produits. Le remplacement, la modification ou la réparation de pièces pendant la période de garantie ne peut avoir effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

1.7 Garantie - Exclusion.

La garantie de CEI ne s'applique pas aux remplacements ou réparations qui résultent de l'usure normale du matériel, de détérioration, ou d'accidents provenant de négligence, de défaut d'entretien et de surveillance, d'installation non conforme et d'inobservation des consignes d'entretien définies dans les notices des constructeurs. De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans la condition du paragraphe intitulé "Réception" des présentes Conditions générales de vente.

1.8 Cas de forces majeures

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société « CEI ». Est un cas de force majeure tout événement indépendant et irrésistible de la volonté de la société « CEI » et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société « CEI » ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que de l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Ils en sera également de même pour les événements climatiques tels qu'inondation, incendie, tempête ou d'événements politiques tels qu'attentats, guerre civile..

1.9 Étude - Documents.

Les études ou documents de toute nature, remis ou envoyés restent toujours notre entière propriété. Ils ne peuvent être communiqués, ni exécutés, sans autorisation écrite, sous peine de poursuites.

1.10 Travaux.

Vu la législation actuelle vous imposant un contrôle consuel avant mise en service de l'installation et vu l'évolution constante des normes, toutes commandes de travaux passées sera considérée comme avoir reçu approbation des plans d'exécution par l'organisme de contrôle choisi.

1.11 Contestation.

Toutes les contestations seront portées devant les tribunaux de MONTBRISON, à l'exception de tout autre, même en cas d'appels en garantie et de pluralité de défendeurs. Nos traites ou acceptations ne constituent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction nonobstant toute clause ou convention contraire.

1.12 Facturation.

Toutes nos factures sont payables à VEAUCHE.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'une contestation dans les huit jours, à compter de la date de réception, est considérée comme acceptée. Le mode de règlement doit donc être appliqué dans les mêmes délais.

1.13 Clause de non-sollicitation du personnel.

Chacune des parties s'engage à ne pas engager ou faire engager indirectement, ni chercher à engager ou faire engager un salarié de l'autre partie pendant la durée du chantier et dans les douze mois qui suivront la cessation des relations contractuelles.

En cas de non respect de cet engagement par l'une des parties, celle ci s'oblige à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération annuelle brute du collaborateur sollicité sur la base des douze mois précédant son départ, sauf accord contraire écrit des parties